



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.24/Amend.1  
8 janvier 1986

FRANCAIS

Original : ESPAGNOL

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (CEDAW)

Cinquième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

VENEZUELA

## INTRODUCTION

Le présent rapport a essentiellement pour objet de donner un aperçu des droits de la femme au Venezuela depuis qu'elle a été admise à voter.

Le 18 décembre 1979, l'Assemblée générale a approuvé par la résolution 34/180 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

En application de cette résolution, le Venezuela a promulgué en 1982 la loi portant approbation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Vénézuélienne a conquis le droit de vote en 1947, elle peut donc participer aux élections et être élue à l'égal de l'homme.

## ROLE DE LA VENEZUELIENNE DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION

La consolidation du processus démocratique et la promulgation de la Constitution ont fait bénéficier les femmes du principe d'égalité et de liberté dans l'exercice des droits civiques. La Constitution vénézuélienne, adoptée en 1961, consacre dans son article 61 le principe de l'égalité de tous les Vénézuéliens sans distinction de race, de sexe, de croyances ou de condition sociale.

Au Venezuela, le droit de vote a été accordé aux femmes en 1947. Aux termes des articles 110 et 111 de la Constitution, voter est un droit et un acte civique et l'exercice de ce droit est obligatoire dans les limites établies par la loi, et sont considérés comme électeurs tous les Vénézuéliens âgés de plus de 18 ans qui ne sont pas frappés d'interdiction ou d'incapacité.

L'article 112 de la Constitution stipule que sont aptes à exercer des charges publiques les électeurs sachant lire et écrire, âgés de plus de 21 ans, sans autres restrictions que celles établies par la Constitution et celles qui découlent des conditions d'aptitude prévues par la loi pour l'exercice de certaines fonctions. En conséquence, les femmes jouissent du droit de vote qui leur permet d'accéder aux plus hautes fonctions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Tout au long de l'histoire de la démocratie vénézuélienne, la présence des femmes dans les corps constitués s'est développée à différents niveaux; aujourd'hui, elles sont représentées à des échelons élevés de la hiérarchie et sont ministres, magistrats, sénateurs, députés, ambassadeurs, conseillers municipaux, consuls, maires et préfets.

Le tableau ci-après indique les pourcentages selon le sexe des personnes élues au Parlement et dans les conseils municipaux\* :

	SENATEURS		DEPUTES		CONSEILLERS MUNICIPAUX	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
1958	100,0	-	97,0	2,3	100,0	-
1963	100,0	-	98,0	2,0	96,0	4,0
1968	92,8	7,1	88,0	12,0	92,3	7,6
1973	97,6	2,4	97,5	2,5	93,8	6,1
1978	95,2	4,7	94,7	5,2	86,0	14,0
1983 (*)	100,0	-	94,5	6,0	-	-
1984	-	-	-	-	78,52	21,48

LE TRAVAIL DES FEMMES ET LE REGIME DE SECURITE SOCIALE  
APPLICABLE A LA FEMME AU VENEZUELA

Le système juridique et administratif vénézuélien garantit le principe de l'égalité de rémunération pour tous les travailleurs sans discrimination fondée sur le sexe. Le Venezuela a ratifié les conventions ci-après adoptées par l'Organisation internationale du Travail (OIT) :

- Convention concernant le travail de nuit des femmes, de 1943, ratifiée par le Venezuela en 1944.
- Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains, de 1935, ratifiée par le Venezuela en 1944.
- Convention No 3 sur le protection de la maternité, de 1919, ratifiée par le Venezuela en 1945.

---

\* Source : Statistiques sociales, Venezuela, 1983.

(\*) Données officieuses.

- Convention No 100 concernant l'égalité de rémunération, de 1951, ratifiée par le Venezuela en 1981.
- Convention No 103 concernant la protection de la maternité (et l'allaitement maternel), ratifiée par le Venezuela en 1961.
- Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ratifiée par le Venezuela en 1964.

#### PRESTATIONS SOCIALES, RETRAITE, REGIME DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Selon la loi, la femme vénézuélienne a les mêmes droits et perçoit le même salaire que l'homme. En ce qui concerne la cessation de services, elle peut prendre sa retraite cinq (5) ans avant l'homme et jouit par ailleurs des mêmes droits en vertu de la législation sur la sécurité sociale.

#### DROITS DES FEMMES A L'EDUCATION

La Constitution accorde à tous les Vénézuéliens, hommes et femmes, le droit à l'éducation. L'article 6 de la Loi fondamentale sur l'éducation stipule que tout citoyen a le droit de recevoir une éducation conforme à ses aptitudes et à ses aspirations et répondant à sa vocation, compte tenu de l'intérêt national ou local, sans qu'aucune discrimination s'exerce en raison de la race, du sexe, de la croyance, du statut économique et social, ou de quelque autre nature.

SERIE CHRONOLOGIQUE PAR SEXE DES ELEVES IMMATRICULES,  
SELON LE NIVEAU D'ENSEIGNEMENT (PAR MILLIERS D'ELEVES)

ANNEE SCOLAIRE 1983-1984

<u>Niveau d'enseignement</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Préscolaire	262,18	261,14
Primaire	1 389,18	1 302,20
Moyen	453,86	509,50
Primaire et moyen (nouveau système)	339,44	387,41
Polyvalent et technique	114,43	122,09
Secondaire	88,22	97,12
Technique	26,20	24,98
Ecoles normales	-	-
Supérieur	196,75	179,46
Universitaire	146,40	127,25
Institut universitaire de pédagogie	14,04	23,60
Institut universitaire polytechnique	5,65	1,22
Institut universitaire technologique	22,32	16,50
Facultés	8,33	10,90

Source : Anuario Estadístico del Ministerio de Educación, Año 1980 (Annuaire statistique du Ministère de l'éducation, 1980).

Boletín Estadístico del Consejo Nacional de Universidades, Año 1984 (Bulletin statistique du Conseil universitaire national, 1984).

Memoria y Cuenta Ministerio de Educación, Año 1984 (Rapport et comptabilité, Ministère de l'éducation, 1984).

PROCEDURE JUDICIAIRE ET PENALE AU VENEZUELA EN CE QUI CONCERNE LA FEMME

Le Code de procédure civile ne fait aucune différence entre l'homme et la femme en matière de poursuites. La femme peut être demanderesse ou défenderesse, comparaître comme témoin et répondre aux questions de la partie adverse, et fournir tout autre type de preuves.

En droit pénal, la femme est l'égale de l'homme; elle est soumise aux mêmes règles de procédure pénale et elle est passible des mêmes peines et châtements.

En matière d'adultère, la femme fait l'objet de certaines discriminations au regard du Code pénal sur le plan des sanctions; la peine infligée est de six mois à trois ans de prison pour la femme adultère mais est plus légère pour l'homme, à savoir de trois à 18 mois, à condition qu'il soit prouvé que le délit a été public et notoire.

Cependant, les juges des tribunaux de première instance affirment que, en compulsant les statistiques des poursuites intentées pour adultère, on pourrait dire sûrement qu'au Venezuela ceux qui les commettent ne sont pas poursuivis au pénal, la jurisprudence montrant que les poursuites n'aboutissent pratiquement jamais.

#### LE CODE CIVIL ET LE STATUT DE LA FEMME

Avant la réforme du Code civil de juillet 1982, la femme mariée était en état d'infériorité par rapport à l'homme marié. Ainsi, c'est au mari qu'il incombait de prendre toutes les décisions relatives à la vie conjugale et c'est lui qui était chargé de l'administration des biens de la communauté.

La loi portant réforme partielle du Code civil a institué trois formes d'égalité des conjoints, essentielles dans une société démocratique, à savoir :

1. Egalité juridique des époux : égalité des droits et des devoirs dans le mariage et dans les relations d'ordre pécuniaire déterminées par le régime matrimonial adopté.
2. Egalité juridique des parents par rapport aux enfants, la puissance paternelle devant être partagée.
3. Egalité entre les enfants. Actuellement, tous les enfants nés dans le mariage et nés hors mariage sont légitimes; ils ont les mêmes droits à une aide paternelle en aliments et les mêmes droits d'héritage.

#### LA FEMME ET LE CODE DE COMMERCE

Au Venezuela, la législation commerciale accorde aux femmes tous les droits pour tenir un commerce.

Depuis la réforme du Code civil, l'homme comme la femme, s'ils sont mariés, doivent avoir le consentement de leur conjoint pour réaliser une transaction commerciale quelconque.

MESURES ADMINISTRATIVES PRISES PAR LES POUVOIRS PUBLICS  
EN FAVEUR DE LA FEMME

En février 1984, le Bureau national de la femme a été créé à la Direction générale de la famille au Ministère de la jeunesse. Au niveau régional, des bureaux régionaux de la condition de la femme sont en cours de création, en liaison avec les autorités régionales.

LIMITATIONS

En ce qui concerne le travail des femmes, il existe certaines restrictions non applicables aux hommes :

- Le travail de nuit est interdit aux femmes. Il ne peut être autorisé que dans certaines conditions stipulées par la loi et conformes aux dispositions de la Convention de l'OIT concernant le travail de nuit des femmes.
- La loi interdit aux femmes les travaux jugés pénibles, dangereux et malsains.
- La législation vénézuélienne du travail interdit d'employer des femmes dans des entreprises qui pourraient porter préjudice à leur moralité ou aux bonnes moeurs, sans toutefois spécifier ces entreprises.

La travailleuse vénézuélienne ne dispose pas de services suffisants pour l'aider dans ses travaux domestiques (garderies et jardins d'enfants, laveries automatiques et cantines populaires, etc.), ce qui signifie pour elle une double tâche : sur le lieu de travail et à la maison. C'est là évidemment une situation préjudiciable à la femme qui joue un rôle dans l'activité économique.

Une réforme de la législation du travail est en cours au Venezuela pour la rendre conforme aux principes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, approuvée par le Venezuela en juin 1982.

La réforme porterait sur les articles de la loi établissant une discrimination à l'égard de la femme en matière de travail et de rémunération et sur la protection de la maternité.

Une autre pratique discriminatoire à l'égard des femmes est la qualification d'"inactives" dans les recensements et statistiques pour celles qui se consacrent exclusivement aux "travaux domestiques", travaux d'une grande importance économique et sociale dans la société vénézuélienne.

Bien que le statut de la femme au regard de la Constitution soit caractérisé par l'égalité juridique, cette base légale ne garantit pas l'égalité des chances qui assurerait sa participation dans tous les domaines de la vie nationale.

Il existe des valeurs, des attitudes et des comportements qui s'opposent à l'intégration totale de la femme et, s'il est vrai que l'égalité des droits facilite l'égalité de statut, il faut créer des conditions propres à changer une attitude fondée sur des stéréotypes négatifs.

Ces stéréotypes et leurs incidences sont actuellement à l'étude en vue de promouvoir des changements dans les ouvrages scolaires, dans la formation pédagogique ainsi que dans les messages transmis par les médias.

\* \* \* \* \*